



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Eau et des Risques

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

#### **DRAINAGE AGRICOLE : PROJETS N° 183, 184, 189 ET 190 DE L'ASADI DE BETHUNE LILLERS**

LE PREFET DU PAS DE CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-56 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys, approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 2010 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par l'ASADI de Béthune-Lillers au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 octobre 2011 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 janvier au 1<sup>er</sup> février 2012 ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des communes de BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, FESTUBERT, FLEURBAIX, HAM EN ARTOIS, HINGES, LAMBRES-LEZ-AIRE, LILLERS, LOCON, MONT -BERNANCHON, QUERNES, ROBEQ, SAINT-VENANT et WITTERNESSE ;

VU le rapport, les conclusions, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 février 2012 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Béthune en date du 6 mars 2012 ;

VU l'avis réservé de l'ONEMA en date du 6 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 20 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la FDAAPPMA en date du 2 janvier 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de la CLE du SAGE de la Lys ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 juin 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 juillet 2012 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 17 juillet 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation prévisible du flux de nitrates vers les cours d'eau récepteurs justifie une compensation par la mise en place de mesures compensatoires en quantité suffisante et que les parcelles qui seront drainées nécessitent un suivi des nitrates et des flux hydrauliques ;

**CONSIDERANT** que la destruction d'habitats pour le brochet justifie une compensation par l'aménagement de frayères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-78 du 9 Juillet 2012 portant délégation de signature ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Section 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation (ASADI) de Béthune-Lillers-Aire siégeant en Mairie de VIEILLE-CHAPELLE (62136) est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier déposé concernant quatre projets de drainage sur les communes de BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, FESTUBERT, FLEURBAIX, HAM EN ARTOIS, HINGES, LAMBRES-LEZ-AIRE, LILLERS, LOCON, MONT-BERNANCHON, QUERNES, ROBECQ, SAINT-VENANT et WITTERNESSE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.2.1.0</b>	Rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité de rejet étant supérieure à 10000m <sup>3</sup> /jour	<i>Autorisation</i>	
<b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, dont le volume de sédiments extraits est inférieur à	<i>Déclaration</i>	Arrêtés du 9 août 2006 et du 30 mai 2008

	2000 m <sup>3</sup> / an		
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;	Autorisation	

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE**

Les nouvelles surfaces drainées s'élèvent au total à 379 ha qui viennent s'ajouter aux 14 500 ha déjà drainés par l'ASADI. Le réseau utilisé sera composé de drains (diamètre : 50 à 65 mm) se rejetant dans des collecteurs (diamètre : 80 à 500 mm) espacés de façon à obtenir un rejet à l'exutoire d'au maximum 1L/s/ha. Au final, le projet engendrera donc un rejet au milieu naturel de 379 L/s.

Les exutoires des collecteurs sont les cours d'eau et fossés du secteur, à savoir des bassins hydrographiques de la Lawe, la Loisme, la Laque, le Turbeauté, le Grand Nocq, la rivière de Busnes, le Courant Dupré, le Canal d'assèchement de Beuvry et la Vieille Lys.

### **Section 2 : PRESCRIPTIONS**

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AUX AMENAGEMENTS**

### **Pollution en phase chantier**

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

### **Curage**

- Les sédiments des fossés curés devront faire l'objet d'analyses au préalable afin de déterminer leur devenir. Les normes à prendre en compte pour ces analyses sont celles du tableau IV de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé.
- Les sédiments ne pourront en aucun cas être régalez le long des fossés ou cours d'eau ni en zone humide.

### **Installation de vannes**

- Les vannes prévues pour retenir l'eau dans les cours d'eau exutoires devront être conçues de manière à ne pas constituer d'obstacle à la circulation piscicole et notamment du brochet.
- Leur manœuvre en prévision des événements pluvieux est de la responsabilité de l'ASADI Béthune-Lillers-Aire.

### **Surveillance et entretien**

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être

soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

- Un suivi des teneurs en nitrates sera réalisé sur une année hydrologique complète (12 mois consécutifs) sur les principaux cours d'eau récepteurs afin de mieux apprécier l'impact du drainage sur les flux de nitrates vers le milieu naturel (en amont et en aval du point de rejet, ainsi qu'au niveau du rejet). Le cahier des charges de l'étude permettant ce suivi sera soumis à validation technique de la DDTM. Les résultats devront être envoyés à la DDTM avant le 31 décembre 2013.
- Un suivi débitmétrique annuel par empotage de temps sec et au cours d'évènement pluvieux significatifs sera réalisé afin de mieux apprécier l'impact du drainage sur les flux hydrauliques. Les résultats seront communiqués à la DDTM avant le 31 décembre 2013.

#### **ARTICLE 4 : COMPENSATION DES IMPACTS CAUSES**

Afin de compenser les destructions d'habitat occasionnées par les ouvrages, des frayères à brochet seront aménagées à la charge de l'ASADI avant le 30 octobre 2012 sur une surface d'au minimum 0,43 ha. Ces aménagements pourront nécessiter des mesures de terrassement, déboisements, dispositifs de gestion des niveaux d'eau... Le projet d'aménagement devra être transmis à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour validation technique puis à la DDTM pour accord.

Afin de compenser l'impact hydraulique et des flux polluants générés par le drainage, l'ASADI de Béthune-Lillers-Aire devra proposer des mesures compensatoires (haies, fascines au niveau du bassin versant, végétalisation des berges, ...). Ces mesures compensatoires feront l'objet d'un protocole d'accord à valider entre le pétitionnaire et le service en charge de la police de l'eau au plus tard pour le 31 décembre 2012. Par ailleurs, celles-ci devront être réalisées avant le 31 décembre 2013.

#### **Section 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 8 : ACCES AUX INSTALLATIONS PAR LES SERVICES EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, FESTUBERT, FLEURBAIX, HAM EN ARTOIS, HINGES, LAMBRES-LEZ-AIRE, LILLERS, LOCON, MONT-BERNANCHON, QUERNES, ROBECCQ, SAINT-VENANT et WITTERNESSE . Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies de BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, FESTUBERT, FLEURBAIX, HAM EN ARTOIS, HINGES, LAMBRES-LEZ-AIRE, LILLERS, LOCON, MONT-BERNANCHON, QUERNES, ROBECCQ, SAINT-VENANT et WITTERNESSE .

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du

préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'ASADI de Béthune-Lillers-Aire.

ARRAS, le 31 JUIL. 2012

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,

Jean-Michel BÉDÉCARRAX

### **Copie sera adressé à :**

- Le Sous-Préfet de BETHUNE ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement ;
- Les Maires des communes de BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, FRSTUBERT, FLEURBAIX, HAM EN ARTOIS, HINGES, LAMBRES-LEZ-AIRE, LILLERS, LOCON, MONT-BERNANCHON, QUERNES, ROBECCQ, SAINT-VENANT et WITTERNESSE ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais ;
- Le Président de la CLE du SAGE de la Lys ;
- Le Président du SYMSAGEL ;
- Le Président de la Communauté Artois-Lys